Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NIMES
Le 03/07/2026 Dossier 2026 00046479, référence 3004P01 2026 N 02068
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Agent des Finances Publiques

100907901
LAL/MSV

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le VINGT CINQ JUIN

A ROCHEFORT-DU-GARD (Gard), 3 avenue Frédéric Mistral

PARDEVANT Maître Laure-Anne LACROIX Notaire Associé, Membre de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Jean-Michel MEYER et Laure-Anne LACROIX», titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à ROCHEFORT-DU-GARD (Gard) et d'un bureau annexe à Saint Laurent la Vernède (Gard) , identifié sous le numéro CRPCEN 30054 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur André Louis Henri **BELMAS**, retraité, et Madame Muriel Dominique Gilberte **NIBAUDEAU**, retraitée, demeurant ensemble à SAZE (30650) 37 chemin du Pesquier.

Monsieur est né à APT (84400) le 30 octobre 1955,

Madame est née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 7 août 1950.

Mariés à la mairie de LE PONTET (84130) le 30 décembre 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame NIBAUDEAU Muriel Dominique Gilberte étant divorcée en premières noces de Monsieur Jean-Paul BURLE.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1) Monsieur Guillaume Clément Xavier **BELMAS**, Dirigeant d'entreprise, époux de Madame Caroline **GONZALEZ**, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 110 avenue Félix Faure.

Né à AVIGNON (84000) le 7 septembre 1981.
Marié à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 18 avril 2009 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur François Jean Alexandre **BELMAS**, Ingénieur électronique radio, époux de Monsieur Jérémy **KAEUFLING**, demeurant à LOS ANGELES CA (90036) (ETATS-UNIS) 5992 LINDENHURST AVE.
Né à AVIGNON (84000) le 22 juin 1984.
Marié à la mairie de SAZE (30650) le 9 mars 2019 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

3) Monsieur Hervé Noël Xavier **BELMAS**, data scientist, demeurant à MIAMI FL 33137 (ETATS-UNIS) 121 NE 34th Street Unit 1511.
Né à AVIGNON (84000) le 25 décembre 1989.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE – REPRESENTATION

DONATEUR
Monsieur André BELMAS et Madame Muriel NIBAUDEAU son épouse, sont ici présents.

DONATAIRES
- Monsieur François BELMAS, non présent, est ici représenté par Monsieur Hervé BELMAS en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 juin 2026.

- Monsieur Guillaume BELMAS non présent, est ici représenté par Monsieur Hervé BELMAS en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 juin 2026.

- Monsieur Hervé BELMAS est ici présent

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur et Madame BELMAS, donateurs :

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Guillaume Clément Xavier BELMAS:

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur François Jean Alexandre BELMAS:

- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Hervé Noël Xavier BELMAS:

- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES PARTS SOCIALES SONT DONNEES AUX PRESENTES :

Aux termes d'un acte sous seing privé régulièrement enregistré au Service des Impôts des Entreprises de NIMES OUEST le 20 avril 2000, volume 15 bordereau 233 n° 1, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro SIREN 431 278 019.

Les parties déclarent que les principales caractéristiques de la Société par suite tant de la constitution que de divers actes, sont les suivantes :

FORME – OBJET – DENOMINATION – DURÉE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, par la loi du 24 juillet 1867 pour ce qui concerne la variabilité du capital ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- toutes activités de conseil, ingénierie, recherche et développement de procédés dans la chimie, pharmacie, biologie et activités connexes.
- La recherche, le développement, la production et la transformation de tous produits d'origine naturelle ou chimique dans tous les domaines,
- Le négoce, l'importation, l'exportation, l'intermédiation, le courtage des produits, et biens nécessaires à la réalisation de ces activités,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est :
ABAKI INTERNATIONAL

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée (ou S.A.R.L) à capital variable » et de l'énonciation du capital social.

(....)

Article 5 : Siège social

Le siège de la Société est fixé à : Chemin du Pesquier 30650 SAZE
Il peut être transféré en vertu d'une décision collective unanime des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

(....)

Article 7 : Capital Social

Le capital social souscrit est fixé à 7 623 euros divisé en 7 623 parts numérotées de 1 à 7623 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A François BELMAS
A concurrence de 1 271 parts sociales numérotées de 1 à 1 271 :
Ci.....1 271 parts

A Hervé BELMAS
A concurrence de 1 270 parts sociales numérotées de 1 272 à 2 541 :
Ci.....1 270 parts

A Guillaume BELMAS
A concurrence de 1 270 parts sociales numérotées de 2 542 à 3 812 :
Ci.....1 271 parts

A André BELMAS

A concurrence de 3 811 parts sociales numérotées de 3 813 à 7 623 :
Ci..... 3 811 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :7 623 parts

(.....)

A toutes fins utiles, il est ici précisé que depuis la création de la société, il a été décidé d'un capital variable qui se trouve aujourd'hui évalué à 283 499,37 euros ainsi déclaré par les parties.

Article 11 : Cession et transmission des parts sociales

1- Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession ou siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendant et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

(.....)

NOTIFICATION DE LA DONATION AUX ASSOCIES

Monsieur André BELMAS a fait part à la société de sa volonté de procéder à une donation-partage au profit de ses trois enfants Monsieur Guillaume BELMAS, Monsieur François BELMAS et Monsieur Hervé BELMAS, actuellement associés de ladite SARL.

Conformément à l'article 11 des statuts, le projet de cession doit être notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Compte tenu que cet acte concerne l'ensemble des associés, les associés ont expressément dispensé de ladite notification par courrier recommandé, acceptant l'envoi d'un projet par e-mail au moins huit jours avant la date définitive de signature de l'acte.

En outre aux termes d'une assemblée générale des associés en date 5 juin 2026 dont une copie du procès-verbal est annexée, l'ensemble des associés a donné son consentement à ladite donation-partage.

VALORISATION DES PARTS

Les parties et associés de la SARL ABAKI INTERNATIONAL déclarent et reconnaissent que les **3811 parts sociales détenues par Monsieur André BELMAS sont évaluées, en pleine propriété, à la somme de CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (158 347,05 EUR)** et tel que cela résulte de l'attestation de valeur établie par le gérant et acceptée par les associés dont une copie est ci-annexée.

Les associés ont été informés par le notaire soussigné de ce que la présente donation de parts pourrait déclencher le jeu de la clause d'exigibilité anticipé des prêts consentis à la société.

Les associés déclarent qu'à leur connaissance, la société n'a souscrit aucun prêt dont l'exigibilité anticipée pourrait être causée par suite de la donation de parts

sociales objet des présentes, à défaut, les associés déclarent faire leur affaire personnelle de la situation.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Muriel BELMAS et Monsieur André BELMAS

Il est ici précisé que Monsieur André BELMAS a seul la qualité d'associé, toutefois compte tenu de son régime matrimonial, la valeur des parts dépend de la communauté existante entres les époux BELMAS.

De sorte que les époux BELMAS sont tous deux donateurs, savoir Monsieur BELMAS du titre et de la finance et Madame BELMAS uniquement de la finance.

Monsieur André BELMAS a la qualité de donateur des titres donnés, pour moitié de leur valeur et Madame BELMAS a quant à elle la qualité de donatrice de la moitié de la valeur des titres donnés.

Article un

La pleine propriété des 1270 parts sociales numérotées de 3813 à 5082 de la société à Responsabilité Limitée dénommée ABAKI INTERNATIONAL dont le siège social est à SAZE (30650), Chemin du Pesquier, au capital variable minimum de 7 623,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 431 278 019.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci, 52 768,50 EUR

Article deux

La pleine propriété des 1270 parts sociales numérotées de 5083 à 6352 de la société à Responsabilité Limitée dénommée ABAKI INTERNATIONAL dont le siège social est à SAZE (30650), Chemin du Pesquier, au capital variable minimum de 7 623,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 431 278 019.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci, 52 768,50 EUR

Article trois

La pleine propriété des 1271 parts sociales numérotées de 6353 à 7623 de la société à Responsabilité Limitée dénommée ABAKI INTERNATIONAL dont le siège social est à SAZE (30650), Chemin du Pesquier, au capital variable minimum de 7 623,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 431 278 019.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-DEUX MILLE HUIT CENT DIX EUROS ET CINQ CENTIMES

Ci, 52 810,05 EUR

Ensemble **158 347,05 EUR**

Valeur totale de la masse : 158 347,05 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (52 782,35 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTIONS A MONSIEUR GUILLAUME BELMAS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Consistant en la pleine propriété de mille deux cent soixante-dix (1270) parts sociales de la SARL ABAKI INTERNATIONAL dont le siège social est à SAZE (30650), 37 Chemin du Pesquier, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro SIREN 731 278 019, numérotées de 3 813 à 5 082.

D'une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... 52 768,50 EUR

- La somme de TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES due à titre de soulte par Monsieur Hervé BELMAS,

Ci..... 13,85 EUR

Soit total égal à 52 782,35 EUR

ATTRIBUTIONS A MONSIEUR FRANÇOIS BELMAS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

Consistant en la pleine propriété de mille deux cent soixante-dix (1270) parts sociales de la SARL ABAKI INTERNATIONAL dont le siège social est à SAZE (30650), 37 Chemin du Pesquier, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro SIREN 731 278 019, numérotées de 5 083 à 6 352.

D'une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... 52 768,50 EUR

- La somme de TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES due à titre de soulte par Monsieur Hervé BELMAS,

Ci..... 13,85 EUR

Soit total égal à 52 782,35 EUR

ATTRIBUTIONS A MONSIEUR HERVE BELMAS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

Consistant en la pleine propriété de mille deux cent soixante et onze (1271) parts sociales de la SARL ABAKI INTERNATIONAL dont le siège social est à SAZE (30650), 37 Chemin du Pesquier, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro SIREN 731 278 019, numérotées de 6 353 à 7 623.

D'une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE HUIT CENT DIX EUROS ET CINQ CENTIMES,

Ci,..... 52 810,05 EUR

- A charge de régler la somme de TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES à titre de soulte à Monsieur Guillaume BELMAS,

Ci 13,85 EUR

- A charge de régler la somme de TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES à titre de soulte à Monsieur François BELMAS,

Ci 13,85 EUR

Soit total égal à 52 782,35 EUR

PAIEMENT DE LA SOULTE

Le montant de la soulte est de VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (27,70 EUR), revenant à François et Guillaume pour moitié chacun, soit TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (13,85 EUR) chacun.

Ce montant est payé comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, aux **DONATAIRSE** bénéficiaires qui le reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit

par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux entre associés, et/ou par le donataire à ses descendants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, **consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.**

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour .

Conformément aux dispositions de l'article 860 du Code civil et à défaut de stipulations contraires au présent acte, les parties déclarent être parfaitement informées qu'en cas de rapport d'une donation assortie de la charge pour le donataire de régler une somme, par versement périodique ou en capital, le rapport sera calculé sur la base de la valeur du bien rapporté au jour du partage, d'après son état à l'époque de la donation, déduction faite de la valeur de la charge au jour de son exécution, sans réévaluation de celle-ci.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société est actuellement dirigée par Monsieur André BELMAS.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres ainsi qu'il est ci-dessus relaté.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social variable minimum est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS (7 623,00 EUR) lequel est divisé en SEPT MILLE SIX CENT VINGT-TROIS (7623) parts sociales de quarante et un euros et cinquante-cinq centimes (41,55 eur) chacune, réparties entre les associés savoir :

- Monsieur Guillaume BELMAS :

A concurrence de deux mille cinq cent quarante et une parts (2 541) numérotées de 2 542 à 5 082

- Monsieur François BELMAS :

A concurrence de deux mille cinq cent quarante et une parts (2 541) numérotées de 1 à 1 271 puis 5 083 à 6 352

- Monsieur Hervé BELMAS :

A concurrence de deux mille cinq cent quarante et une parts (2 541) numérotées de 1 272 à 2 541 puis 6 353 à 7 623. »

A toutes fins utiles, il est ici précisé que depuis la création de la société, il a été décidé d'un capital variable qui se trouve aujourd'hui être de 283 499,37 euros ainsi déclaré par les parties.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Opposabilité des mutations de parts

Conformément aux articles L 221-14 et L 223-17 du Code de commerce, le présent acte sera rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, à savoir par signification à la société, ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

L'opposabilité aux tiers sera assurée par le dépôt, au registre du commerce et des sociétés compétent, des statuts mis à jour consécutivement aux présentes, accompagnés de la décision des associés constatant le transfert et la nouvelle répartition du capital, via le guichet unique des formalités d'entreprises.

Pouvoirs - Formalités

Pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité consécutives aux présentes, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire soussigné, à tout collaborateur de l'office ou à tout mandataire de leur choix, aux fins d'effectuer via le guichet des formalités des entreprises, et auprès de tout organisme ou greffe compétent, toutes formalités, paiement des frais et dépôts requis, ainsi que toute formalité modificative ou rectificative rendue nécessaire.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts et faire toutes publication dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

CONVENTION FISCALE

Deux des donataires sont français mais résident à l'étranger. A cet effet, ils déclarent avoir pris tous renseignements nécessaires dans leur pays de résidence relativement à cette donation de parts et faire leur affaire personnelle de l'imposition et des conséquences fiscales qui en pourrait résulter compte tenu de leur qualité de non-résident au sens de la réglementation fiscale et de leur imposition à l'étranger.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;

- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;

- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

MONSIEUR ANDRE BELMAS A DONNE :

1/ A Monsieur Guillaume BELMAS :

Part lui revenant :	26 391,18 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	26 391,18 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 26 391,18 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	**0,00 €**

2/ A Monsieur François BELMAS :

Part lui revenant :	26 391,18 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	26 391,18 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 26 391,18 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	**0,00 €**

3/ A Monsieur Hervé BELMAS :

Part lui revenant :	26 391,18 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	26 391,18 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 26 391,18 €

Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	**0,00 €**

Total des droits à payer **0,00 €**

MADAME MURIEL BELMAS A DONNE :

1/ A Monsieur Guillaume BELMAS :

Part lui revenant :	26 391,18 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	26 391,18 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 26 391,18 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	**0,00 €**

2/ A Monsieur François BELMAS :

Part lui revenant :	26 391,18 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	26 391,18 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 26 391,18 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	**0,00 €**

3/ A Monsieur Hervé BELMAS :

Part lui revenant :	26 391,18 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	26 391,18 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 26 391,18 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	**0,00 €**

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

DON A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'un mécénat a été signé entre la Fondation du patrimoine et la Chambre des Notaires du Gard.

La Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes.

La Chambre des Notaires du Gard a mis en place l'opération "1 acte = 1 euro" afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le versement d'UN EURO (1,00 EUR) pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'UN EURO (1,00 EUR) à la Fondation du patrimoine, par prélèvement sur ses émoluments.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES : MR ET MME A BELMAS, MR H BELMAS, ME LA LACROIX.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par Maître Jean-Michel MEYER Notaire associé, délivrée sur 21 pages, sans renvoi ni mot nul.

